



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2016

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,
SANTORO, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, IHIRROU, PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET,
NOEL (entre en séance au point 3) - Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

OBJET N° 33 : Administration générale - Service fiscaux et financiers - Redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque de la Ville de Châtelet.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la ludothèque de la Ville de Châtelet, qui lui est soumis au cours de la même séance par le Service de la bibliothèque;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite la création d'une redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque de la Ville de Châtelet pour les exercices 2016 à 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10.10.2016 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10.10.2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque de la Ville de Châtelet.

Article 2 : La redevance est due par la personne faisant une demande de mise à disposition de jeux appartenant à la ludothèque de la Ville de Châtelet telle que définie par le Règlement d'Ordre Intérieur et disposant d'une carte de lecteur.

Article 3 : La carte de lecteur est délivrée gratuitement. Le remplacement pour perte ou détérioration de celle-ci est soumis au paiement d'une redevance de 2,00 €.

Article 4 : La mise à disposition est gratuite pour les moins de 18 ans. Pour les plus de 18 ans, une redevance de mise à disposition annuelle de date à date est fixée à 5,00 €.

Article 5 : La mise à disposition est accordée pour une durée d'un mois renouvelable une fois. A l'expiration du délai, le montant de la redevance sera majorée de 2,00 € par jeu par semaine.

Pour la perte ou la détérioration d'une pièce classique (pion, dé) le montant sera majoré de 1,00 € la pièce, pour les autres pièces la majoration est fixée à 2,00 €.

Article 6 : La redevance est payable en espèce auprès des agents désignés par le Collège communal :

1. au moment de la mise à disposition;
2. en cas de renouvellement, celle-ci est due soit immédiatement à la demande de renouvellement du jeu emprunté si le lecteur est présent, soit au moment de la restitution.

Article 7 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)

Michel MATHY